



# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

METHODOLOGIE D'UN CHEMINEMENT

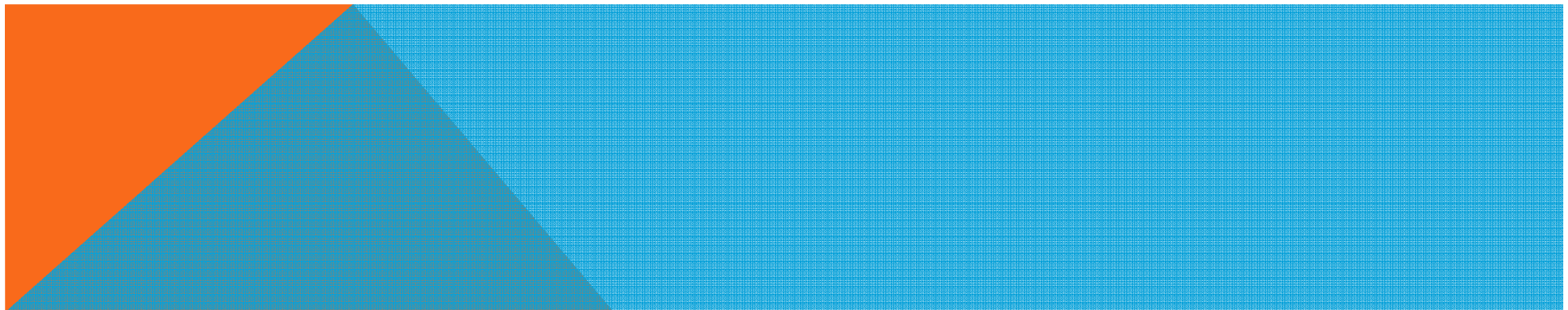


# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

## 2008

« Une installation rapide »

- ❖ La création du comité d'éthique répond à deux souhaits :
  - Répondre aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.
  - Proposer une réflexion à un groupe d'auditeurs libres sur un questionnement professionnel
  
- ❖ La Composition :
  - Un président (représentant des usagers)
  - Le Directeur du CHS
  - Les autres membres : Médecins, Représentant des usagers, Directeur des Soins, Soignants



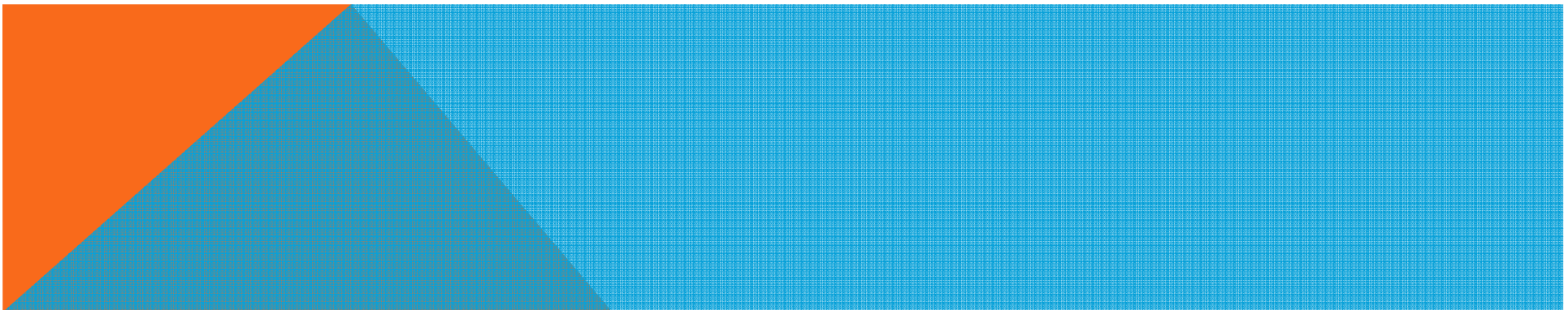


# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

2009

« Comment faire fonctionner le Comité d'Ethique ? »

- ❖ La réflexion progresse au sein de l'établissement
- ❖ Un questionnaire est distribué à chaque agent de l'établissement
- ❖ Rapprochement avec l'Espace Ethique Bourgogne Franche-Comté





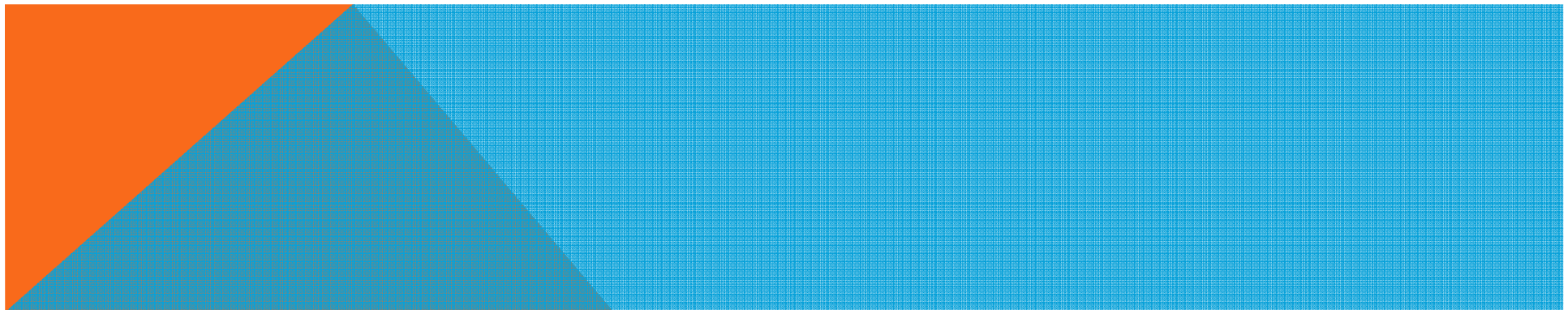
# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

2010

Une année de transition

Plusieurs sujets traités :

- ❖ La liberté d'aller et venir
- ❖ La contention
- ❖ L'usage et la revente éventuelle de substances illicites





# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

2011

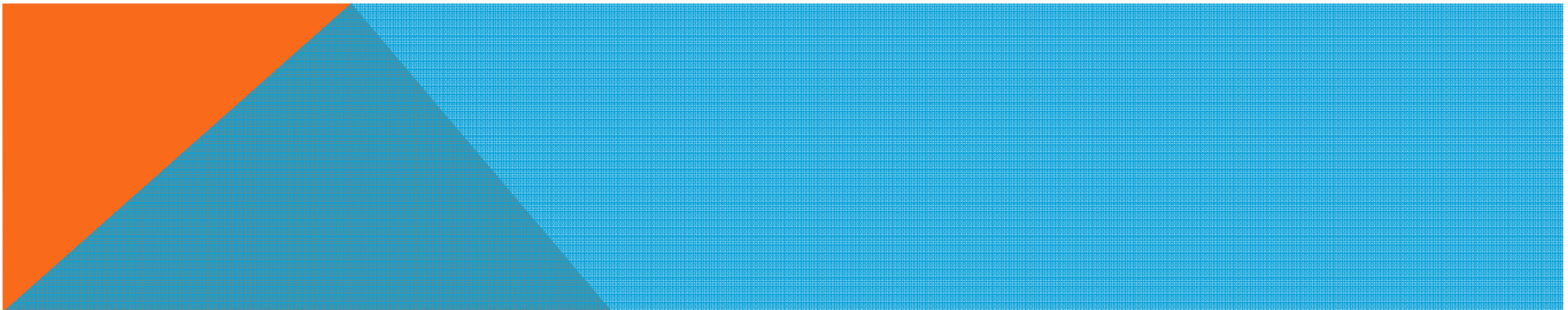
## Essoufflement du comité d'éthique

Elaboration de la procédure du recueil des situations analysées lors des comités d'éthique.

Difficultés à recueillir des thèmes à traiter.

Est-ce-dû au domaine investigué : la psychiatrie ?

Participation à la formation organisée par l'espace Ethique Bourgogne Franche-Comté en novembre



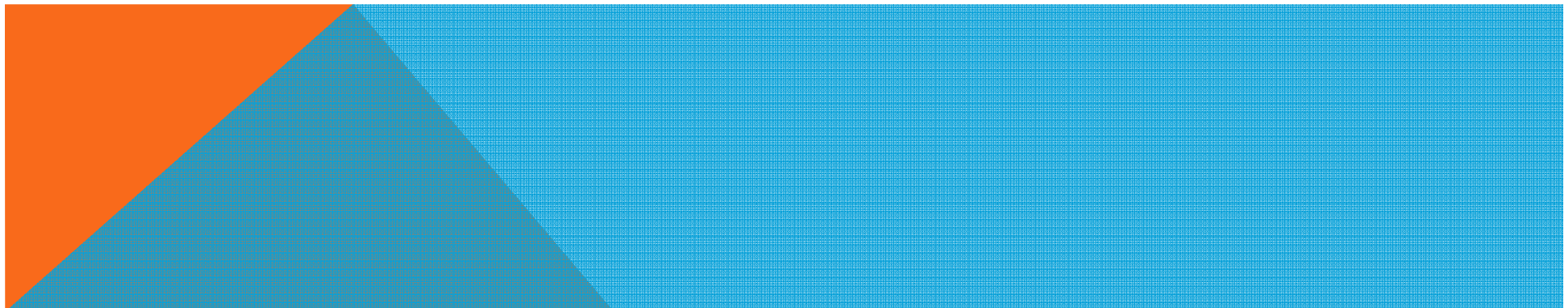


# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

## 2012

### Un nouvel élan

- ❖ Elargissement de la composition des membres du comité d'Ethique :
  - L'intégration du secteur médico-social
  - Recours à des intervenants extérieurs :
    - ✓ Juristes
    - ✓ Enseignant en philosophie
  
- ❖ Rédaction du règlement intérieur
  
- ❖ Rédaction d'une plaquette de présentation du Comité d'Ethique





# Comité Ethique

## Règlement Intérieur

### Janvier 2012

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les attributions, la composition, les conditions de fonctionnement du Comité Ethique du Centre Hospitalier Spécialisé.

*N.B. : Il est retenu que le terme générique de "patient" concerne également les résidents.*

#### **Article 1 : Objet du Comité Ethique**

Il constitue un espace collectif et pluri-professionnel de réflexion, d'échange, de concertation et de conseil sur toute question concernant l'éthique hospitalière.

Il permet d'offrir un éclairage qui guide les décisions et contribue à l'affirmation d'une culture éthique au sein de l'établissement.

Il peut participer à l'organisation de sessions de formation ou de démarches d'information à destination des professionnels de l'établissement, dans un premier temps, et éventuellement à un public plus large ensuite.

Le Comité Ethique a vocation à donner des avis et recommandations, qui ont une valeur consultative, sur des situations particulières ou récurrentes. Ils sont rendus de manière anonyme.

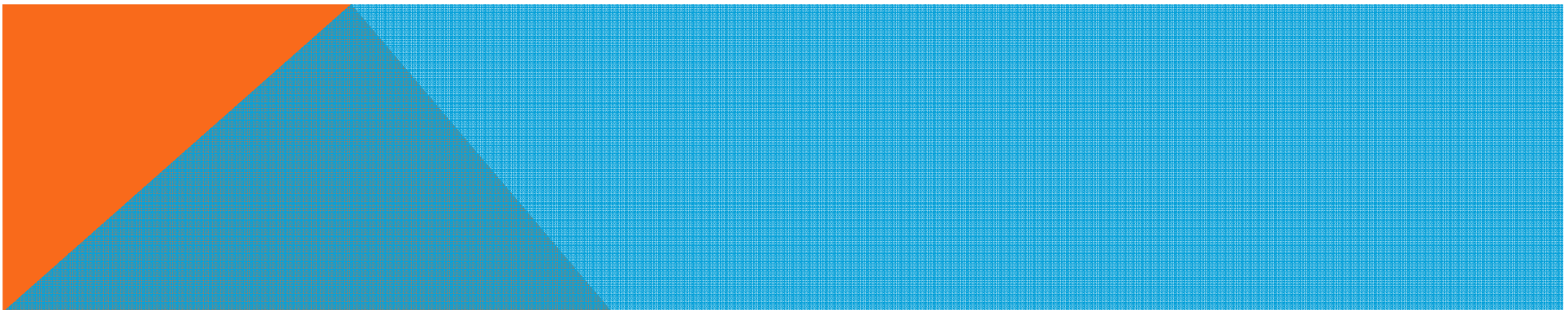
## Article 2 : Missions

Le Comité Ethique a pour missions :

- d'identifier les problèmes éthiques rencontrés dans l'établissement ;
- de favoriser la réflexion sur le sens du soin et de la prise en charge du patient et de son entourage ;
- de produire des avis à partir d'études de questions particulières, cas individuels a priori ou a posteriori ;
- de formuler des recommandations et/ou des propositions sur des choix institutionnels par rapport à des questionnements éthiques plus généraux ;
- de sensibiliser les personnels aux questions d'éthique ;
- de fournir des renseignements concernant les publications, la documentation et la sitographie spécialisées dans le domaine éthique.

Le Comité Ethique ne peut se substituer aux autres instances de l'établissement.  
En aucun cas, il se substitue à l'équipe de soins dans la prise en charge du patient.

**Il n'est pas compétent pour traiter de questions ne relevant pas du champ de l'éthique, pour trancher ou examiner des différends entre personnes.**





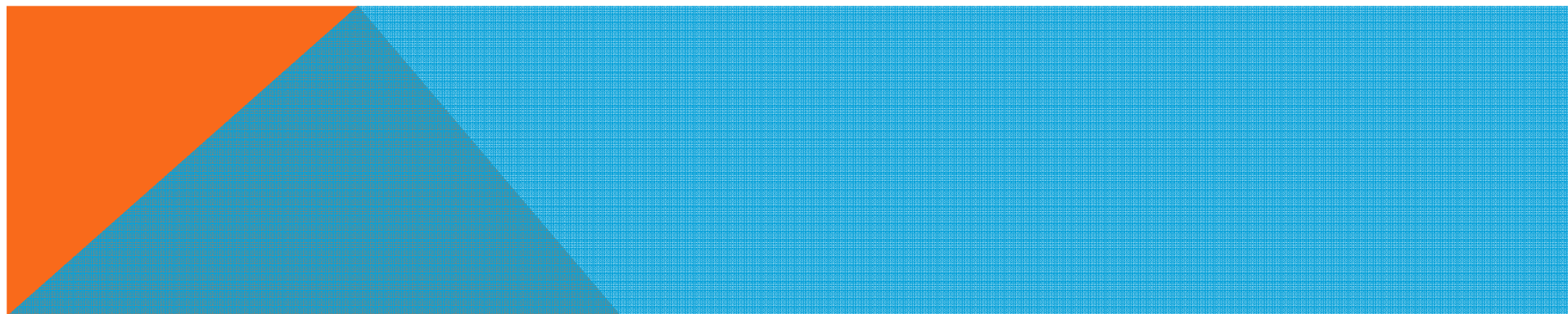
### Article 3 : Composition

Le Comité Ethique élit un **Président** et un **Coordonnateur** parmi l'ensemble de ses membres.

Lors de sa première réunion, comme à chaque renouvellement, le Comité d'Ethique constitue un **Bureau**, composé du coordonnateur et de cinq adjoints.

La répartition des membres du Bureau est la suivante :

- Le Président
- Le Coordonnateur
- 1 représentant des praticiens hospitaliers
- 1 représentant des personnels soignants
- 1 représentant des personnels administratifs
- 1 représentant choisi parmi l'ensemble des autres membres quelque soit leur appartenance



Le Comité Ethique est composé de membres, recrutés sur la base du volontariat, avec comme impératif que chaque pôle soit représenté par au moins un membre :

**Personnel administratif : 4**

Chef d'établissement ou son représentant : 1

Personnel administratif :

- Ingénieur qualité : 1

- secrétaire : 1

- secrétaire médicale : 1

**Personnel médical : 4**

Praticiens hospitaliers : 4

**Personnel non médical : 7**

Psychologue : 1

Président de la CSIRMT ou son représentant : 1

Cadres de santé : 2

Cadre socio-éducatif : 1

Personnel infirmier : 2

**Autre personnel : 1**

Aumônier de l'établissement

**Représentants des usagers : 2**

**Personnes extérieures à l'établissement : 3**

Enseignant en philosophie : 1

Personnes qualifiées : 2

Le Comité Ethique peut également inviter toute personne susceptible de représenter un apport à sa réflexion, notamment un (ou plusieurs) représentant(s) du service concerné afin d'exposer le questionnement ou la situation posant problème.

La liste détaillée des membres du Comité Ethique, après validation par le Chef d'Établissement, est annexée au présent règlement intérieur.

#### **Article 4 : Fonctionnement**

Le Comité Ethique se réunit au moins 3 fois par an et plus si besoin.  
Si une situation le nécessite, il peut se réunir dans les meilleurs délais pour statuer sur une situation urgente.

Le **Bureau** du Comité Ethique est chargé de :  
statuer sur la recevabilité des questions qui lui sont soumises (il en informe la personne qui l'a saisi) ;  
statuer sur le caractère d'urgence éventuel à traiter la question ;  
de déterminer l'ordre du jour des réunions.

Le **secrétariat** est assuré par un membre administratif du Comité Ethique.  
Il assure l'envoi des convocations et comptes rendus.  
L'ordre du jour est adressé aux membres, accompagné des éventuels documents préparatoires, avant la réunion.

## Article 5 : Saisine du Comité Ethique

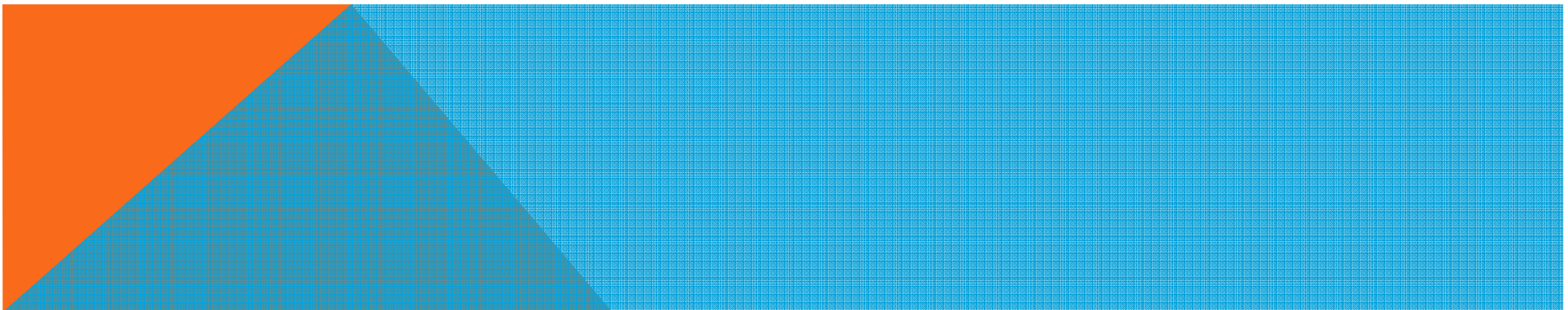
Le Comité Ethique peut être saisi par :  
le Chef d'établissement ou son représentant ;  
des professionnels de santé de l'établissement, de manière individuelle ou collective ;  
lui-même, par l'intermédiaire du Bureau

Il n'est pas habilité à recevoir directement les interrogations des malades et des familles, ni de toute autre personne extérieure (médecins libéraux...).

Ces derniers sont invités à adresser leurs doléances par écrit au Chef d'Établissement, qui saisira le Comité Ethique, si la situation entre dans le cadre de ses missions.

La saisine se fait par un courrier ou courriel adressé au secrétariat de la Direction des Soins, qui se charge de transmettre aux membres du Bureau.

Si le coordonnateur du Comité Ethique (ou un membre du Bureau) est saisi d'une demande par un autre moyen (téléphone...), le demandeur est invité à formuler sa demande par écrit.



## **Article 6 : Méthode de travail**

Le Comité Ethique détermine une méthode de travail lisible et admise par ses membres.

Face à une question, le Comité Ethique et son Bureau adoptent la démarche suivante :

- recueillir le maximum d'informations sur le sujet ou la situation ;
- dresser la liste des alternatives ;
- évaluer les bénéfices et les risques de chaque alternative ;
- identifier les valeurs en jeu ;
- se référer aux alternatives juridiquement valides ;
- se référer aux avis émis éventuellement par d'autres instances consultatives de l'Etablissement sur le même sujet.

## **Article 7 : Mandat des membres**

Le mandat du Chef d'établissement (ou son représentant) prend fin en même temps que les fonctions que confère ce mandat.

Pour les autres membres (médicaux, non médicaux, administratifs et personnes extérieures), le mandat est de trois ans renouvelables.

Il prend fin automatiquement avec le départ de l'agent (mutation, retraite, disponibilité...).

### **Article 8 : Assiduité aux réunions**

Tous les membres sont soumis à une obligation d'assiduité.

En cas d'absences répétées et à partir de deux absences non justifiées consécutives, le Coordonnateur prend contact avec le (ou les) membre(s) concerné(s) pour déterminer sa (leur) volonté de continuer à participer aux travaux.

En cas de désistement formulé par écrit, le Coordonnateur propose au Chef d'Établissement de procéder au remplacement du (ou des) membre(s) concerné(s).

### **Article 9 : Communication de la réflexion**

Les avis sont communiqués à l'auteur de la saisine.

Il est constitué un recueil des avis et travaux du Comité Ethique comportant :

- les comptes rendus des réunions ;
- les avis émis sur les cas concrets, des situations individuelles ;
- les avis à caractère général, éventuellement établis après examen de plusieurs cas concrets reliés à la même problématique.

Seuls ces derniers avis font l'objet d'une diffusion large. Les autres éléments ne sont transmis qu'aux membres du Comité d'Ethique.

S'il y a divergence de points de vue entre les membres du Comité Ethique, plusieurs avis peuvent figurer au sein du recueil et leurs auteurs ne sont pas identifiés.

Une rubrique "Comité Ethique" est créée au sein de l'Intranet de l'établissement.

### **Article 10 : Moyens à disposition**

L'établissement met à disposition du Comité les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement (salle de réunion, matériel de vidéo-projection...).

Le Centre Hospitalier Spécialisé facilite l'accès des membres du Comité Ethique à des formations leur permettant d'approfondir leurs connaissances en matière de réflexion éthique.

### **Article 11 : Obligation de réserve**

Les membres du Comité Ethique sont tenus au respect du secret professionnel.

Ils s'engagent à ne pas diffuser le contenu des propos émis lors des réunions, ni aucune information portée à leur connaissance dans le cadre de leur mission au sein du Comité Ethique

### **Article 12 : Dispositions Générales**

Le règlement intérieur du Comité Ethique est susceptible d'évoluer.

Il sera mis à jour et soumis à validation du Chef d'Établissement dès que nécessaire.

MODALITES DE SAISINE DU COMITE ETHIQUE	LES LIMITES DU COMITE ETHIQUE
Le Comité Ethique se réunit au moins trois fois par an et plus si besoin.	Il n'est pas compétent pour :
	- Traiter des questions ne relevant pas du champ de l'éthique.
	- Trancher ou examiner les différends entre personnes.
Le Comité Ethique peut être saisi par :	- Traiter les conflits d'équipe.
- Les professionnels de santé de l'établissement de manière individuelle ou collective ;	- Elaborer des procédures ou protocoles.
- Le chef d'établissement ou son représentant ;	Il ne se substitue pas aux autres instances existantes
	(exemple : CRUQ, procédures collégiales ...)
- Le Comité Ethique lui-même, par l'intermédiaire du bureau.	
Il n'est pas habilité à recevoir directement les interrogations des malades et des familles, ni de toute autre personne extérieure.	
Le bureau est chargé de :	
- Statuer sur la recevabilité des questions,	
- Statuer sur le caractère urgent de la question.	



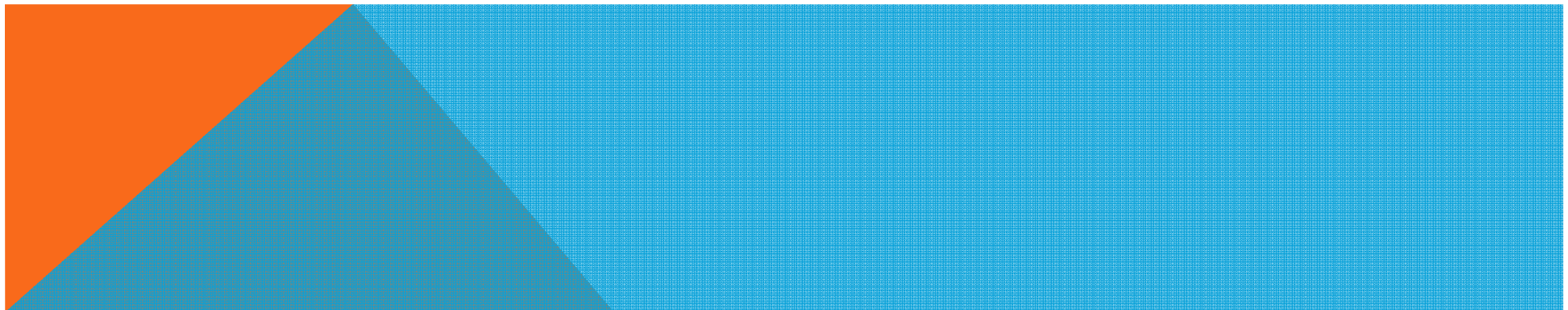


# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

## 2013

### La continuité

Les sujets évoqués sont issus tant du sanitaire que du médico-social.  
L'implication des membres est réelle.





# CRÉATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CHS DU JURA

## Bilan et perspectives

Accepter de prendre du temps.

Partager avec les autres comités d'Éthique.

Participer au maximum aux formations proposées par l'Espace Ethique Bourgogne Franche-Comté.

Rendre le comité d'éthique de l'établissement encore plus visible et lisible.

Devenir une source d'information voire de formation sur le site.

